

BCE INC.

CHARTRE DU COMITÉ DU RISQUE ET DE LA CAISSE DE RETRAITE

I. Mandat

Le comité du risque et de la caisse de retraite a pour mandat d'aider le conseil d'administration à superviser ce qui suit :

- A. le cadre de gouvernance du risque d'entreprise de la Société et les politiques, procédures et contrôles de la direction utilisés pour évaluer et gérer les principaux risques auxquels la Société est exposée;
- B. l'exposition de la Société à des risques clés, sauf les risques qui relèvent principalement d'un autre comité du conseil;
- C. l'administration, la capitalisation et le placement du volet à prestations déterminées (« régime PD ») et du volet à cotisations déterminées (« régime CD ») des régimes de retraite (« régimes ») et des caisses de retraite (« caisses ») de la Société;
- D. l'identification, l'évaluation, la gestion et la surveillance des risques susceptibles d'avoir une incidence négative sur la capacité des régimes à fonctionner comme prévu et à offrir des prestations aux bénéficiaires des régimes; et
- E. le fonds commun unitaire parrainé par la Société pour le placement collectif des régimes et du fonds de fiducie unitaire BCE (« fonds de fiducie unitaire »).

II. Obligations et responsabilités

Le comité du risque et de la caisse de retraite accomplit les fonctions habituellement dévolues à un comité du risque et à un comité de la caisse de retraite ainsi que toute autre fonction assignée par le conseil d'administration. En particulier, le comité du risque et de la caisse de retraite a les obligations et responsabilités suivantes :

- A. *Surveillance du risque*
 - 1. Passer en revue, surveiller, signaler et, le cas échéant, fournir des recommandations au conseil d'administration sur le cadre de gouvernance des risques de la Société, y compris les politiques, les procédures et les contrôles utilisés par la direction pour identifier,

évaluer, atténuer et, le cas échéant, signaler les principaux risques auxquels la Société est exposée; et

2. Passer en revue, surveiller, signaler et, le cas échéant, fournir des recommandations au conseil d'administration sur l'exposition de la Société aux risques clés qui pourraient avoir des répercussions importantes sur les plans opérationnel, financier, juridique ou sur la réputation de la Société, sauf les risques qui relèvent principalement d'un autre comité du conseil, y compris :
 - (1) l'exposition à des risques opérationnels, y compris la résilience du réseau de la Société, les plans de continuité des activités, les arrêts de travail et les plans de reprise après sinistre;
 - (2) les risques en lien avec la réglementation et les politiques gouvernementales;
 - (3) les risques liés à la gouvernance des données et à la protection de la vie privée;
 - (4) les risques en matière d'intelligence artificielle;
 - (5) les risques en matière de sécurité, y compris la sécurité de l'information (cybersécurité), la sécurité physique et la fraude;
 - (6) la supervision de la gestion des fournisseurs et des risques liés aux fournisseurs;
 - (7) les tendances et les risques liés à la réputation et au développement durable (y compris les changements climatiques et les risques liés au climat);
 - (8) les risques liés à la technologie;
 - (9) les tendances et les risques liés à la sécurité; et
 - (10) les risques liés à la géopolitique.

B. *Surveillance des régimes de retraite*

B.1 *Établissement de la stratégie et des politiques*

1. Par le biais de l'examen et de l'établissement des politiques qui régissent l'investissement et la gestion des régimes, adopter une appétence globale pour le risque, une tolérance au risque et des limites de risque pour les investissements, et examiner et surveiller les processus visant à (i) évaluer et hiérarchiser les risques identifiés, y compris les risques de financement, les risques actuariels, les risques d'investissement, les risques de

gouvernance, les risques opérationnels et les risques de durabilité, et (ii) mesurer la responsabilité et l'efficacité des contrôles mis en place pour atténuer ces risques.

2. Examiner les modifications proposées aux régimes de la Société et, en particulier, l'incidence sur les obligations et la capitalisation du régime des modifications proposées aux prestations du régime PD et l'incidence sur les membres et l'atteinte des objectifs d'épargne et de placement aux termes du régime CD, et conseiller le conseil d'administration à cet égard.
3. Approuver les objectifs de capitalisation à long terme par rapport aux obligations du régime PD.
4. Au moins une fois par année, confirmer ou approuver des modifications à la politique de financement, à l'énoncé des convictions en matière d'investissement, à la politique d'investissement responsable et à l'énoncé des politiques et des procédures de placement (« ÉPPP ») des caisses et du fonds de fiducie unitaire, y compris la composition de l'actif à long terme du régime PD et l'ensemble d'options de placement et le niveau d'honoraires du régime CD.

B.2 Nomination d'agents et d'agentes et délégation à la direction ou à un comité formé de membres de la direction

1. Approuver la nomination ou la destitution de l'actuaire des régimes.
2. Recommander pour approbation du conseil d'administration la nomination (y compris les modalités de celle-ci ou toute modification à cet égard) ou la destitution des dépositaires, des fiduciaires ou du conseiller principal ou de la conseillère principale en placements des régimes, des caisses ou du fonds de fiducie unitaire.
3. Approuver la nomination (y compris les modalités de celle-ci et toute modification à cet égard) ou la destitution des vérificateurs des caisses et du fonds de fiducie unitaire.
4. Nommer les membres du comité formé de membres de la direction et déléguer à celui-ci ou à la direction, si un tel comité n'est pas nommé, toutes les responsabilités que les membres du comité du risque et de la caisse de retraite jugent de nature opérationnelle relativement à l'administration, à la communication aux membres, à la surveillance du rendement des agents et des agentes et au placement des régimes, des caisses et du fonds de fiducie unitaire.

5. Obtenir l'assurance raisonnable que les membres du comité de direction ou de la direction, selon le cas, possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités et que, si nécessaire, ils ou elles sollicitent l'aide de conseillers externes.

B.3 Surveillance générale

1. Examiner au moins une fois par année les politiques et procédures mises en œuvre en vue de l'exécution des responsabilités de la Société à titre d'employeur, de parrain et d'administrateur des régimes et des caisses et à titre de parrain du fonds de fiducie unitaire, y compris les procédures de supervision et de surveillance (« système de surveillance »).
2. Obtenir de la direction, périodiquement, comme il est déterminé par le comité du risque et de la caisse de retraite, l'assurance raisonnable que le système de surveillance est appliqué comme il se doit et qu'il n'a pas détecté de non-conformité importante.
3. S'assurer de façon raisonnable que les régimes, les caisses et le fonds de fiducie unitaire sont administrés conformément aux textes des régimes et aux conventions connexes, à l'ÉPPP et aux lois applicables et que leurs placements y sont également conformes.
4. Examiner et approuver les états financiers vérifiés des caisses et du fonds de fiducie unitaire.
5. Obtenir et examiner périodiquement, comme il est déterminé par le comité du risque et de la caisse de retraite, un rapport portant sur les activités des régimes et le rendement des placements respectifs des caisses et du fonds de fiducie unitaire.
6. Examiner l'exposition de la Société aux risques liés au passif de la caisse de retraite, surveiller de tels risques, présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration.
7. Obtenir et examiner périodiquement, selon les directives du comité du risque et de la caisse de retraite, un rapport sur les taux de cotisation, les choix de placements et le rendement des placements des membres du régime CD.

III. Évaluation du comité du risque et de la caisse de retraite et présentation de rapports au conseil d'administration

- A. Chaque année, le comité du risque et de la caisse de retraite évalue et examine sa performance en collaboration avec le comité de régie d'entreprise du conseil d'administration.
- B. Chaque année, le comité du risque et de la caisse de retraite examine le caractère adéquat de son mandat et en discute avec le comité de régie d'entreprise du conseil d'administration.
- C. Le comité du risque et de la caisse de retraite rend périodiquement compte de ses activités au conseil d'administration.

IV. Conseillers et conseillères externes

Le comité du risque et de la caisse de retraite a le pouvoir d'embaucher des conseillers et conseillères juridiques externes et d'autres conseillers et conseillères externes lorsqu'il le juge à propos afin de lui prêter assistance dans l'exercice de ses fonctions. La Société fournit les fonds nécessaires à l'obtention des services de ces conseillers et conseillères, comme il est déterminé par le comité du risque et de la caisse de retraite.

V. Composition du comité

Le comité du risque et de la caisse de retraite se compose du nombre d'administrateurs ou d'administratrices, en aucun cas inférieur à trois, que le conseil d'administration peut établir de temps à autre par résolution.

VI. Président ou présidente du comité du risque et de la caisse de retraite

La personne à la présidence du comité du risque et de la caisse de retraite est nommée par le conseil d'administration. Elle dirige le comité du risque et de la caisse de retraite quant à tous les aspects du travail de celui-ci et est responsable de gérer efficacement les affaires de ce comité et de s'assurer qu'il est adéquatement organisé et fonctionne efficacement. Plus précisément, le président ou la présidente du comité du risque et de la caisse de retraite :

- A. dirige le comité du risque et de la caisse de retraite de façon qu'il s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités efficacement, comme il est décrit ailleurs dans le présent mandat et de toute autre façon appropriée;
- B. s'assure, de concert avec le président ou la présidente du conseil et le chef ou la cheffe de la direction, que la direction et les membres du comité du risque et de la caisse de retraite entretiennent des rapports utiles;
- C. préside les réunions du comité du risque et de la caisse de retraite;

- D. établit, de concert avec le chef ou la cheffe de la direction, le Secrétariat corporatif et le président ou la présidente du conseil, la fréquence, les dates et les lieux des réunions du comité du risque et de la caisse de retraite;
- E. examine, de concert avec le chef ou la cheffe de la direction, le Secrétariat corporatif et, au besoin, d'autres membres de la direction, le plan de travail annuel et l'ordre du jour des réunions afin de s'assurer que toutes les questions requises sont portées à l'attention du comité du risque et de la caisse de retraite afin que celui-ci soit en mesure de s'acquitter efficacement de ses obligations et de ses responsabilités;
- F. s'assure, de concert avec le président ou la présidente du conseil, que toutes les questions nécessitant l'approbation du comité du risque et de la caisse de retraite sont soumises au comité de façon appropriée;
- G. s'assure d'une bonne communication des renseignements au comité du risque et de la caisse de retraite et examine, avec le chef ou la cheffe de la direction, le Secrétariat corporatif et, au besoin, d'autres membres de la direction, le bien-fondé des documents soumis à l'appui des propositions de la direction et les dates de leur présentation;
- H. rend compte au conseil d'administration des questions examinées par le comité du risque et de la caisse de retraite et des décisions prises ou des recommandations formulées par celui-ci à la réunion du conseil d'administration suivant toute réunion du comité du risque et de la caisse de retraite; et
- I. exécute les tâches particulières ou s'acquitte des fonctions que lui confie le conseil d'administration.

VII. Durée du mandat

Les membres du comité du risque et de la caisse de retraite sont nommés ou remplacés par résolution du conseil d'administration afin d'exercer leur mandat à compter de leur nomination jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs et successeuses.

VIII. Procédure relative aux réunions

Le comité du risque et de la caisse de retraite établit sa propre procédure aux fins de la tenue et de la convocation des réunions. Il se réunit à huis clos sans la présence de membres de la direction à chacune de ses réunions régulièrement prévues.

IX. Quorum et vote

À moins qu'il n'en soit décidé autrement de temps à autre par résolution du conseil d'administration, deux membres du comité du risque et de la caisse

de retraite constituent le quorum aux fins des délibérations sur une question à une réunion. En l'absence du président ou de la présidente du comité du risque et de la caisse de retraite à une réunion, la présidence de la réunion du comité est exercée par la personne présente choisie par tous les membres présents. Au cours d'une réunion, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les membres du comité du risque et de la caisse de retraite, sauf lorsque seulement deux membres sont présents, auquel cas toute question est tranchée à l'unanimité.

X. Secrétaire

À moins qu'il en soit décidé autrement par résolution du conseil d'administration, le ou la secrétaire de la Société ou son délégué ou sa déléguée agit à titre de secrétaire du comité du risque et de la caisse de retraite.

XI. Vacance

Toute vacance survenant à quelque moment que ce soit sera pourvue par résolution du conseil d'administration.

XII. Registres

Le comité du risque et de la caisse de retraite tient les registres qu'il juge nécessaires quant à ses délibérations et rend compte régulièrement au besoin de ses activités et de ses recommandations au conseil d'administration.